

Règlement des études de la Première Année commune aux ENV

Préambule

Le présent Règlement des études définit les modalités d'organisation et de validation de la première année d'études vétérinaires commune aux quatre Écoles Nationales Vétérinaires (ENV). Il s'applique aux étudiants qui sont admis dans chacune des quatre ENV en première année à partir de la rentrée scolaire 2021.

Sommaire

Chapitre 1 – Organisation générale	3
Chapitre 2 – Tutorat	3
Chapitre 3 – Évaluation des compétences	3
Chapitre 4 – Assiduité et absences	4
Chapitre 5 – Admission en 2^e année, redoublement et exclusion	5
Chapitre 6 – Césure	5
Chapitre 7 – Mutations entre Écoles Nationales Vétérinaires	5
Chapitre 8 – Règlement intérieur et discipline	5

La première année commune aux ENV (PACENV) est ouverte aux étudiants issus du concours dit « postbac » prévu à l'arrêté du 1^{er} août 2019. Elle s'étend sur les semestres 1 et 2 des études vétérinaires. Les étudiants issus des autres voies d'accès aux ENV entrent directement en deuxième année et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Chapitre 1 - Organisation générale

Art. 1er - Les enseignements dispensés en PACENV, dans chacune des ENV, portent sur les disciplines dont le programme est publié dans la note de service DGER/SDES/2021-454. Ils s'inscrivent dans le cadre du référentiel d'activité professionnelle et de compétences (version décembre 2017) mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires. Ces disciplines sont organisées en unités d'enseignement (UE) semestrielles qui comportent des enseignements théoriques, dirigés et pratiques, des enseignements sur le terrain, des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel ainsi que du travail personnel.

Le volume de chaque UE est traduit en crédits académiques. La PACENV correspond à 60 crédits ECTS (*european credit transfer system*). Le calendrier scolaire, fixant les dates de début et de fin des semestres, de la semaine d'enseignement sur le terrain, des périodes de formation en milieu professionnel et des sessions d'évaluation est arrêté par le Conseil des Directeurs des ENV, sur proposition conjointe des Directeurs des Formations de chaque ENV.

Art. 2 - Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à deux semaines prévues à l'emploi du temps. Elles doivent être effectuées pendant des périodes d'un minimum d'une semaine par structure d'accueil.

Art. 3 - Chaque UE est placée, par le Département dont elle dépend, sous la responsabilité d'un enseignant de l'établissement. Les activités éligibles aux périodes de formation en milieu professionnel sont organisées, suivies et évaluées par le même système que celui qui gère lesdites périodes dans les années d'études ultérieures.

Art. 4 - Le calendrier scolaire, ainsi que les modalités d'organisation des enseignements, définies à l'article 1, sont portés à la connaissance des étudiants, avant chaque année scolaire, par l'emploi du temps en ligne et par les documents établis par la Direction de la scolarité et de la vie étudiante (DSVE) de chaque ENV.

Chapitre 2 - Tutorat

Art.5 - Chaque étudiant est affecté, lors de sa première année, à un tuteur qui est un enseignant de l'établissement, et qui l'accompagnera pendant toute l'année. Le tuteur guide l'étudiant dans la définition ou dans l'accompagnement de son projet professionnel, suit sa scolarité et l'accompagne s'il est en difficulté.

Chapitre 3 - Évaluation des compétences

Art. 6 - Chaque UE peut faire l'objet en cours de semestre de plusieurs évaluation(s) intermédiaire(s) et en fin de semestre d'une évaluation finale. Le nombre des évaluations, leur type (écrite et/ou orale et/ou informatisée, avec ou sans document, *etc.*), leur nature (contrôles d'enseignement théorique ou de travaux pratiques, notation de travaux personnels, *etc.*) et les modalités d'obtention de la note finale sont définies l'année scolaire précédente par les Directeurs des Formations et proposées pour validation au Conseil des Directeurs d'ENV.

Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants, au début de chaque année scolaire.

Art. 7 - Le grade final de chaque UE peut prendre les valeurs suivantes :

- les grades 5, 4, 3, 2 ou 1 sont attribuées respectivement pour un résultat excellent, très bon, bon, assez bon ou juste passable ;
- le grade lettré F signifie que l'étudiant n'a pas atteint le niveau minimal exigible et que l'UE n'est pas acquise ;
- le grade FX est un grade « d'attente », qui sera systématiquement remanié lors du jury de fin d'année, en fonction du profil global de l'étudiant et de ses résultats, pour être transformée en F (UE non acquise) ou en 1 (UE acquise).

Après validation, les grades de chaque UE sont transmis et affichés par voie électronique dans un délai maximal de trois semaines après chaque session.

Art. 8 - Pour chaque UE, une seconde session d'évaluation est organisée entre la fin du second semestre et le début de l'année scolaire suivante, pour les étudiants qui n'auraient pas validé l'UE lors de la première session.

Art. 9 - Les évaluations organisées en fin de semestre comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques. Ces évaluations ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues pour la session. Hors sessions, seules des évaluations intermédiaires peuvent être organisées.

Art. 10 - Le grade final attribué aux étudiants pour chaque UE est transmis à la DSVE par le responsable de l'UE dans les délais fixés dans le calendrier scolaire.

Art. 11 - A l'issue de la session normale d'évaluation des deux semestres, un Jury, comprenant au minimum un représentant de la DSVE et chaque responsable d'UE dans le semestre concerné, ou leur représentant, établit et envoie à la DSVE la liste des étudiants ayant obtenu un grade minimal de 1 à chaque UE, ainsi que la liste de ceux qui sont admis à se présenter à la seconde session. Après validation par l'instance *ad hoc*, les notes d'évaluations et la liste des étudiants admis à se présenter à la seconde session sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 12 - Les évaluations de la seconde session portent chaque année sur les UE non acquises aux précédentes sessions. Les étudiants sont convoqués à ces évaluations par voie d'affichage électronique. Ces évaluations comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques.

Ces épreuves sont notées, pour chaque UE, par un jury composé par le responsable de l'UE, assisté d'au moins deux autres enseignants dont un enseignant-chercheur n'ayant pas participé à cet enseignement. Il est fait abstraction, dans la notation, des notes obtenues par l'étudiant à la première session. Le grade final attribué à chaque étudiant est transmis à la DSVE par le responsable de l'UE dans les délais fixés dans le calendrier scolaire.

Art. 13 - Les étudiants sont fortement incités à répondre systématiquement aux évaluations des enseignements organisés par l'établissement. La DSVE fait publier systématiquement par voie électronique les résultats de ces évaluations dans un délai de trois semaines.

Chapitre 4 - Assiduité et absences

Art. 14 - La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement est obligatoire. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants titulaires ou vacataires ou à l'initiative de la DSVE.

Pour être excusée *a posteriori*, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant, auprès de la DSVE, dans les 48 heures après le début de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le directeur général ou, par délégation, par la DSVE.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées *a priori* par le directeur général, sur demande écrite adressée à la DSVE, après information des enseignants responsables des enseignements concernés. Elles sont systématiques pour les étudiants élus à des conseils institutionnels de l'établissement ou des structures qui lui sont associées.

Art. 15 - Deux absences non excusées ou plus à des exercices d'enseignement d'une UE entraînent l'invalidation des notes obtenues aux évaluations intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'évaluation finale de la première session de l'UE concernée. Le grade F est alors attribué d'office.

Art. 16 - Lors d'un cumul d'absences, justifiées ou non, à 25% ou plus, du temps de formation consacré à une EC, l'autorisation de se présenter aux évaluations pourra être accordée, au cas par cas, par le directeur général, après délibération du CE.

Art. 17 - Les étudiants sont convoqués aux évaluations par affichage électronique. Ils doivent obligatoirement se présenter à ces évaluations. Toute absence non excusée à une évaluation intermédiaire ou finale est sanctionnée par le grade F à l'UE. Toute absence non excusée à l'une des évaluations de la seconde session est sanctionnée par le grade F.

Chapitre 5 - Admission en 2^e année, redoublement et exclusion

Art. 18 - A la fin du second semestre, et avant la deuxième session d'évaluation, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure est étudiée et validée par le Conseil des Directeurs des ENV par voie électronique. A l'issue de la seconde session, la liste complémentaire des étudiants admis dans l'année supérieure, la liste des étudiants admis à redoubler et la liste des éventuels candidats exclus est étudiée et validée par le Conseil des Directeurs des ENV lors d'une séance plénière.

Les grades obtenus par les étudiants, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants non admis sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 19 - La validation de toutes les UE est exigée pour passer en deuxième année. Un étudiant ne peut être admis dans l'année supérieure avec une UE non acquise.

Art. 20 - Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec son enseignant tuteur et la DSVE, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des UE non acquises, de se présenter aux évaluations correspondantes, la possibilité de suivre à nouveau des enseignements des UE déjà acquises et dans lequel il s'engage à planifier des activités et/ou des stages de formation dans les créneaux restant libres à son emploi du temps. Ce contrat doit être finalisé et signé avant la fin du mois de septembre de l'année redoublée.

Art. 21 - Comme chaque année d'études vétérinaires, la première année ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques peuvent être appliquées à des étudiants dans des situations exceptionnelles, après avis du Conseil des Directeurs d'ENV.

Art. 22 - L'échec aux évaluations de la seconde session d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le Conseil des Directeurs d'ENV sur proposition du Directeur de l'ENV concernée.

Chapitre 6 - Césure

Art. 23 - Un étudiant peut mettre en œuvre au cours de sa première année une période de césure d'une durée d'un ou au maximum deux semestres indivisibles. Les modalités de mise en application d'une période de césure sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans l'établissement pour les autres années d'étude.

Chapitre 7 - Mutations entre Écoles Nationales Vétérinaires

Art. 24 - Un étudiant peut, à titre exceptionnel et sur décision du Conseil des Directeurs d'ENV, être autorisé à changer d'école vétérinaire à la fin de sa première année d'études. Les modalités de mise en application et de gestion de ces demandes de mutation sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans l'établissement pour les autres années d'étude.

Chapitre 8 - Règlement intérieur et discipline

Art. 25 - Le règlement intérieur et le règlement des études de formation initiale de l'établissement est applicable aux étudiants de la PACENV. Les étudiants sont réputés accepter l'ensemble de ces règlements dès leur admission dans leur établissement d'affectation. En cas de manquement ou de fraude, l'étudiant est passible de sanctions au même titre que les autres usagers de l'établissement.